

OPINION INDIVIDUELLE DE M<sup>me</sup> LA JUGE XUE

[Traduction]

1. A mon grand regret, j'estime devoir, à ce stade préliminaire, faire état des réserves qui sont les miennes quant à l'interprétation que la Cour fait de l'article 4 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après, la «convention»), même si cette interprétation n'est pas définitive.

2. L'article 4 de cet instrument dispose que «[l]es Etats Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats».

3. Les Parties donnent de cet article des interprétations divergentes. Indépendamment de ces divergences, la Cour relève que, afin de fonder, *prima facie*, sa compétence *ratione materiae* pour connaître de l'affaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention, elle doit rechercher si les actes dont la Guinée équatoriale fait grief à la France semblent entrer dans les prévisions de cet instrument. S'agissant du sens de l'article 4, la Cour déclare au paragraphe 49 de l'ordonnance :

«49. L'article 4 a pour objet de garantir que les Etats parties à la convention exécuteront leurs obligations dans le respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. Cette disposition n'apparaît pas créer de nouvelles règles concernant les immunités des personnes de rang élevé dans l'Etat ou incorporer des règles de droit international coutumier concernant de telles immunités. Tout différend qui pourrait surgir au sujet de «l'interprétation ou [de] l'application» de l'article 4 de la convention ne pourrait dès lors porter que sur la manière dont les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la convention. Or, il appert à la Cour que le différend allégué n'a pas trait à la manière dont la France a exécuté ses obligations au titre des articles 6, 12, 14 et 18 de la convention invoqués par la Guinée équatoriale; il semble en réalité porter sur une question distincte, celle de savoir si le vice-président équato-guinéen bénéficie en droit international coutumier d'une immunité *ratione personae* et, le cas échéant, si la France y a porté atteinte en engageant des poursuites à son encontre.»

4. Cette interprétation soulève à mon sens un certain nombre de questions. Premièrement, le fait que les Etats parties n'entendaient pas, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 4, intégrer dans la convention des règles concernant les immunités nouvelles ou tirées du

droit international coutumier ne saurait être interprété de telle manière que les règles existantes en la matière seraient exclues dans l'application de cet instrument. Au contraire, en tant que directive, l'article 4 constitue un cadre juridique en référence auquel les autres dispositions doivent être exécutées. Ce qui relève du principe de l'égalité souveraine des Etats en droit international général devrait demeurer intact et applicable, lorsque les circonstances d'une affaire l'exigent. Il en va ainsi des règles relatives à l'immunité de juridiction d'un Etat et de ses biens, et des règles relatives à l'immunité de juridiction pénale étrangère dont jouissent les personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, deux des régimes pertinents en l'espèce qui découlent directement de ce principe.

5. Deuxièmement, la question de l'immunité de juridiction *ratione personae* concerne «la manière» dont un Etat partie exécute ses obligations au titre de la convention. Elle ne met pas moins en jeu le principe de l'égalité souveraine qu'une opération menée en territoire étranger. Dans le cas d'espèce, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est un ressortissant étranger occupant un rang élevé dans son pays. Bien que l'ensemble des actes allégués par la Guinée équatoriale aient eu lieu sur le territoire français et relèvent du droit interne français, le différend entre les Parties porte essentiellement sur l'applicabilité de la convention.

6. Troisièmement, la question de savoir si le président ou le vice-président en exercice d'un Etat jouit de l'immunité de juridiction pénale étrangère en vertu du droit international coutumier n'est pas une «question distincte» n'entrant pas dans les prévisions de la convention. En exécutant ses obligations au titre de l'article 6 («Incrimination du blanchiment du produit du crime»), de l'article 12 («Confiscation et saisie»), de l'article 14 («Disposition du produit du crime ou des biens confisqués») et de l'article 18 («Entraide judiciaire»), un Etat partie pourrait devoir agir différemment en cas d'applicabilité des règles relatives à l'immunité de juridiction. Telle est du reste précisément la question qui semble ici en cause.

7. Compte tenu de ce qui précède, je continue de penser que la Cour a compétence *prima facie* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention.

(Signé) XUE Hanqin.